



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

157^{ème} Année No. 59

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 25 Juillet 2002

SOMMAIRE

• *Décret portant Ratification de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti concernant la coopération en vue de mettre fin au Trafic Illicite par Mer de la Drogue, signé le 17 octobre 1997.*

- *Texte de l'Accord y annexé.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉCRET
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
CONCERNANT LA COOPÉRATION EN VUE DE METTRE FIN
AU TRAFIC ILLICITE PAR MER DE LA DROGUE,
SIGNÉ LE 17 OCTOBRE 1997

Vu les Articles 88, 89, 94, 98, 98.1, 98.2, 98.3, 99, 102, 125, 125.1, 126, 139, 276, 276.1, 276.2 de la Constitution de 1987;

Vu l'Arrêté Présidentiel en date du 15 novembre 2000 convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire:

Vu l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti concernant la coopération en vue de mettre fin au Trafic Illicite par Mer de la Drogue, signé le 17 octobre 1997;

Considérant que la Drogue constitue une menace tangible pour la stabilité de toute Société;

Considérant que les dégâts causés par ce fléau représentent la source première de la criminalité et de la corruption;

Considérant le besoin urgent d'une coopération internationale en vue de mettre fin au Trafic Illicite par Mer de la Drogue;

Considérant qu'il convient de ratifier ledit Accord pour qu'il puisse produire son plein et entier effet;

Sur le rapport des Ministères de la Planification et de la Coopération Externe, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, et après délibération en Conseil des Ministres,

**Le Pouvoir Exécutif a proposé
Et l'Assemblée Nationale a adopté le Décret suivant:**

Article 1.- Est et demeure ratifié pour produire son plein et entier effet l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti concernant la coopération en vue de mettre fin au Trafic Illicite par Mer de la Drogue, signé le 17 octobre 1997.

Article 2.- Le présent Décret auquel est annexé ledit Accord abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre, du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, du Ministre des affaires Etrangères et des Cultes, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 2000, An 197ème de l'Indépendance.

Pour la Chambre des Députés

(S) Député Pierre Paul COTIN	Président
Député Axène JOSEPH	Premier Secrétaire
Député Joël COSTUME	Deuxième Secrétaire

Pour le Sénat de la République

(S) Sénateur Yvon NEPTUNE	Président
Sénateur Louis Gérald GILLES	Premier Secrétaire
Sénateur Youseline A. BELL	Deuxième Secrétaire

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
CONCERNANT LA COOPERATION EN VUE DE METTRE FIN AU
TRAFIC ILLICITE PAR MER DE LA DROGUE**

PREAMBULE

La République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique (ci-après désignés: ("Les parties"))

Considérant la nature complexe du trafic maritime illicite de la drogue (ci-après, "trafic illicite par mer");

Tenant compte du besoin urgent d'une coopération internationale afin de mettre fin au trafic illicite par mer, besoin qui est reconnu par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et son Protocole de 1972 par la Convention des Nations-Unies de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes (ci-après, "la Convention de 1988") et par la Convention des Nations-Unies de 1982 sur le droit de la mer;

Rappelant que la Convention de 1988 en son article 17 paragraphe 9, stipule que les Parties envisageront de conclure des arrangements bilatéraux afin d'appliquer ses dispositions ou d'en renforcer l'efficacité;

Réaffirmant leur engagement de lutter efficacement contre le trafic illicite par mer en continuant l'aide technique, la formation et la création de moyens renforcés;

Désireux de promouvoir une coopération renforcée entre les Parties et d'améliorer ainsi leur efficacité dans la lutte contre le trafic illicite par mer.

Sont convenus des dispositions suivantes:

I.- DEFINITIONS

I.- Définitions de termes: Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne le stipule:

- a) L'expression "**Trafic illicite**" a la même signification que dans la Convention de 1988;
- b) L'expression "**Autorité des forces de l'ordre**" désigne pour le gouvernement de la République d'Haïti, la Police Maritime/Garde-Côte de la Police Nationale d'Haïti (ci-après, Garde-Côte haïtienne) et, pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les Gardes-Côtes des Etats-Unis;
- c) L'expression "**Représentants des forces de l'ordre**" désigne pour le Gouvernement de la République d'Haïti les membres en uniforme de la Garde-Côte haïtienne et pour les Etats-Unis d'Amérique, les membres en uniforme des Garde-Cotes Américains, autorisés par leur Gouvernement respectif;
- d) L'expression "**Navires des forces de l'ordre**" désigne les navires des parties clairement identifiés et marqués comme étant au service non commercial de leur gouvernement et autorisés dans ce sens y compris toute embarcation et tout aéronef sur lesdits navires à bord desquels sont embarqués les représentants ces des forces de l'ordre des Parties.
- e) L'expression "**Représentant à bord**" désigne un représentant les forces de l'ordre d'une Partie autorisé à embarquer sur un navire de l'autre Partie.
- f) L'expression "**Eaux haïtiennes**" désigne les eaux intérieures et mer territoriale de la République d'Haïti;
- g) L'expression "**Espace aérien haïtien**" désigne l'espace au-dessus d'Haïti et des eaux haïtiennes.

- h) L'expression "Eaux américaines" désigne les eaux intérieures et la mer territoriale des Etats-Unis d'Amérique.
- i) L'expression "Espace aérien américain" désigne l'espace au-dessous des Etats-Unis et des eaux américaines;

II.- NATURE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 2.- Objectif.-

- a) Cet Accord vise exclusivement à mettre fin au trafic illicite par mer;
- b) Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, dans le cadre de leurs ressources disponibles d'application de la loi et des priorités s'y rapportant.
- c) Les Parties reconnaissent le besoin de poursuivre leurs efforts pour renforcer la capacité opérationnelle de la Garde-Côte Haïtienne.

III.- OPÉRATIONS DANS ET AU-DESSUS DES EAUX D'UNE PARTIE

Article 3.- Responsabilités.-

Les opérations de lutte pour mettre fin au trafic illicite par mer dans et au-dessus des eaux d'une Partie relèvent de sa responsabilité et sont soumises à l'autorité de cette Partie.

Programme "Représentant à bord"

Article 4.- Coopération en matière d'opérations.-

Les Parties établissent un programme conjoint d'application de la loi avec un représentant à bord entre leurs autorités respectives des forces de l'ordre. Chaque Partie désigne un coordonnateur chargé d'organiser les activités de son programme et informera l'autre Partie sur les types de navires et les agents qui participent au programme.

Article 5.- Représentants haïtiens à bord des navires des forces de l'ordre des Etats-Unis.-

Le Gouvernement d'Haïti désigne des représentants à bord compétents et dûment autorisés lesquels dans le cadre de la législation haïtienne pourront, dans des circonstances appropriées:

- a) S'embarquer sur des navires des forces de l'ordre des Etats-Unis;
- b) Autoriser les navires des forces de l'ordre des Etats-Unis à bord desquels ils sont embarqués à assister les autorités haïtiennes dans la poursuite des navires et aéronefs suspects qui se réfugient dans les eaux et l'espace aérien haïtiens;
- c) Autoriser les navires des forces de l'ordre des Etats-Unis à bord desquels ils sont embarqués à effectuer des patrouilles anti-drogues dans les eaux haïtiennes;
- d) Faire appliquer la législation haïtienne dans les eaux haïtiennes ou au large de la mer territoriale d'Haïti dans l'exercice du droit de poursuite ou autrement conformément au droit international;
- e) Demander aux représentants des forces de l'ordre des Etats-Unis de les assister dans l'application de la législation haïtienne;
- f) fournir leurs conseils et leur appui aux représentants des forces de l'ordre des Etats-Unis d'Amérique au cours des opérations d'arraisonnement de navires destinés à faire respecter la législation des Etats-Unis;

Article 6.- Représentants américains à bord des navires des forces de l'ordre d'Haïti

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désigne des représentants à bord compétents et dûment autorisés lesquels dans le cadre de la législation des Etats-Unis d'Amérique, pourront dans les circonstances appropriées:

- a) S'embarquer sur des navires des forces de l'ordre des Etats-Unis;
- b) Autoriser les navires des forces de l'ordre des Etats-Unis à bord desquels ils sont embarqués à assister les autorités américaines dans la poursuite des navires et aéronefs suspects qui se réfugient dans les eaux et l'espace aérien américains;
- c) Autoriser les navires des forces de l'ordre d'Haïti à bord desquels ils sont embarqués à effectuer des patrouilles anti-drogues dans les eaux américaines;
- d) Faire appliquer la législation américaine dans les eaux américaines ou au large de la mer territoriale des Etats-Unis d'Amérique, dans l'exercice du droit de poursuite à chaud ou autrement conformément au droit international;
- e) Demander aux représentants des forces de l'ordre d'Haïti de les assister dans l'application de la législation des Etats-Unis;
- f) Fournir leurs conseils et leur appui aux représentants des forces de l'ordre d'Haïti au cours des opérations d'arraisonnement de navires destinées à faire respecter la législation d'Haïti

Article 7.- Déploiement du pavillon de l'autre partie

Aux fins des articles 5 et 6 les navires des forces de l'ordre engagés dans une opération au nom d'une Partie, arboreront aussi le drapeau ou l'emblème de cette Partie au cours des opérations conformément aux coutumes et courtoisie navales internationales.

Article 8.- Autorité des représentants des forces de l'ordre à bord des navires des forces de l'ordre de l'autre Partie

Quand un représentant à bord est embarqué sur un navire des forces de l'ordre de l'autre Partie, toute mesure d'application de la loi exécutée conformément aux articles 5 ou 6 y compris les abordages, les fouilles, ou saisies de biens, toute détention de personnes et toute utilisation de la force aux termes du présent Accord avec ou sans armes, seront exécutés par le représentant à bord et conformément à sa législation nationale.

Toutefois, les membres d'équipage du navire de l'autre Partie peuvent prêter leur concours dans cette intervention, si le représentant à bord le demande expressément, et uniquement dans les limites de cette demande et de la façon demandée. Celle-ci y compris toute requête pour l'usage de la force, ne peut être faite, acceptée, et suivie d'action que dans le cadre des législations et directives des deux Parties;

Article 9.- Abordage à l'intérieur de la mer territoriale

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne pourra conduire aucune opération visant à mettre fin au trafic illicite par mer dans les eaux haïtiennes sans l'autorisation du Gouvernement d'Haïti accordée par le présent Accord ou par d'autres arrangements.

Par le présent accord, le Gouvernement d'Haïti autorise le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à mener des opérations en vue de mettre fin au trafic illicite par mer dans les cas suivants:

- a) Un représentant haïtien embarqué à bord en donne l'autorisation;
- b) Lorsqu'un navire suspect détecté au large de la mer territoriale d'Haïti entre dans les eaux haïtiennes et que ni un représentant haïtien à bord, ni un navire des forces de l'ordre haïtien ne sont immédiatement disponibles pour enquêter. le navire des forces de l'ordre des Etats-Unis d'Amérique notifiera la Garde-Côte Haïtienne de l'opération en cours et le navire des forces de l'ordre américain peut poursuivre le bateau suspect dans les eaux haïtiennes conformément au sous paragraphe d) pour enquêter, aborder et fouiller le navire suspect. Si les éléments de preuve le justifient, il peut être détenu en attendant que les autorités haïtiennes communiquent leurs instructions urgentes quant aux suites à donner;

c) Lorsqu'un navire suspect se trouve dans les eaux haïtiennes et qu'aucun représentant haïtien n'est ni à bord, ni disponible pour embarquer d'une façon décisive sur un navire des forces de l'ordre américaines et que aussi, aucun navire des forces de l'ordre haïtiennes n'est disponible pour intervenir d'une façon décisive, un navire des forces de l'ordre des Etats-Unis peut, sans autorisation ad hoc du Gouvernement haïtien, entrer dans les eaux haïtiennes pour empêcher le navire suspect d'échapper à l'application de la loi haïtienne par les représentants des forces de l'ordre d'Haïti et peut enquêter, aborder et fouiller le navire suspect, sauf dans les cas prévus au sous paragraphe d. Durant cette opération, la Garde-Côte haïtienne doit être notifiée en vue de se préparer à agir. Si les éléments de preuve le justifient, les représentants des forces de l'ordre américaines peuvent détenir le navire suspect en attendant que les autorités Haïtiennes communiquent leurs instructions urgentes quant aux suites à donner.

d) Dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes b) et c), un navire battant pavillon haïtien suspect et les personnes se trouvant à bord ne peuvent être fouillés que par les représentants des forces de l'ordre d'Haïti. Ce navire suspect battant pavillon haïtien et les personnes à bord peuvent être détenus, par abordement si nécessaire, par les forces de l'ordre des Etats-Unis en attendant les instructions des autorités des forces de l'ordre d'Haïti. Dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes b) et c), les forces de l'ordre des Etats-Unis feront le nécessaire pour embarquer sur le navire un représentant des forces de l'ordre d'Haïti pour d'abord faire une fouille d'un navire ne battant pas pavillon haïtien, et dans la mesure où d'après l'opinion de l'autorité des forces de l'ordre des Etats-Unis, cela n'interrompera pas d'une façon déraisonnable l'opération des forces de l'ordre.

Article 10.- Patrouille de routine

Aucune disposition de cet Accord ne doit être considérée comme permettant à un navire des forces de l'ordre des Etats-Unis d'Amérique sans la présence d'un représentant à bord haïtien de patrouiller à l'aveuglette dans les eaux haïtiennes.

Article 11.- Autres assistances

Aucune disposition du présent accord n'empêche le Gouvernement d'Haïti d'autoriser expressément d'autres opérations de répression du trafic illicite par mer dans les eaux haïtiennes ou concernant des navires ou des aéronefs sous pavillon haïtien, soupçonnés de trafic illicite.

Article 12.- Opérations de survol pour mettre fin au trafic illicite

En vertu de cet Accord, chaque Partie accepte de permettre à un aéronef conduit par l'autre Partie, quand il se livre à des opérations de maintien de la loi ou à des opérations à l'appui d'organismes de maintien de la loi de:

a) survoler le territoire et les eaux de l'un et l'autre; et

b) relayer, conformément à la législation de chaque Partie, les ordres des autorités compétentes, à l'aéronef suspect de se livrer au trafic illicite à atterrir sur des aérodromes désignés à cet effet.

Article 13.- Procédures de survol

Les Parties doivent, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, s'assurer du respect des procédures énumérées ci-après afin de faciliter le survol de l'espace aérien d'une Partie par un aéronef de l'autre Partie:

a) Dans le cas des opérations des forces de l'ordre planifiées au niveau bilatéral ou multilatéral, chaque Partie donne un préavis raisonnable aux autorités d'aviation de l'autre Partie et les informe des canaux de communication concernant les vols prévus par leur appareil au-dessus du territoire ou des eaux de cette Partie.

b) Dans le cas d'opérations non planifiées, qui peuvent comprendre la poursuite d'un appareil suspect dans l'espace aérien d'une Partie par un aéronef de l'autre Partie, conformément aux dispositions du présent Accord, les autorités de maintien de la loi et les autorités d'aviation concernées des Parties peuvent échanger des informations sur les canaux de communication pertinents et d'autres informations pertinentes à la sécurité du vol.

c) Tout aéronef qui participe à des opérations de maintien de la loi ou à des opérations à l'appui d'activités de maintien de la loi conformément aux dispositions du présent Accord doit respecter les directives de navigation et de sûreté aériennes qui peuvent être données par les autorités d'aviation de la Partie dont l'espace aérien est le théâtre de l'opération.

IV.- OPERATIONS AU LARGE DE LA MER TERRITORIALE

Article 14.- Abordage au large de la mer territoriale

Quand les représentants des forces de l'ordre des Etats-Unis rencontrent au large de la mer territoriale de n'importe quel pays un navire battant pavillon haïtien ou se réclamant enregistré en Haïti, et qu'ils ont des motifs fondés de soupçonner que ce navire s'engage dans le trafic illicite par mer, le Gouvernement d'Haïti autorise par le Présent Accord, les Gardes-Côtes des Etats-Unis d'Amérique à arraisonner, à vérifier les documents et à fouiller le navire suspect ainsi que les personnes qui se trouvent à bord.

S'ils découvrent des preuves de trafic illicite par mer, les Gardes-Côtes des Etats-Unis peuvent immobiliser le navire, la cargaison et les personnes à bord en attendant les prompts instructions du Gouvernement de la République d'Haïti.

Article 15.- Autres types d'abordage conformément à la législation internationale

A moins qu'il n'en soit expressément disposé dans les présentes, le présent Accord ne vise ni ne limite les arraisonnements de navires, effectués par l'une ou l'autre des Parties conformément au droit international.

V.- JURIDICTION SUR LES NAVIRES IMMOBILISES

Article 16.- Compétences juridictionnelles

Dans tous les cas qui surviennent dans les eaux haïtiennes ou qui concernent des navires sous pavillon haïtien se trouvant au large de la mer territoriale de n'importe quel pays, le Gouvernement de la République d'Haïti a le droit fondamental d'exercer sa juridiction sur un navire immobilisé, la cargaison et les personnes à bord y compris la saisie, la confiscation, l'arrestation et les poursuites. Cependant, le Gouvernement de la République d'Haïti peut, dans le respect de sa constitution et de sa législation, renoncer à ce droit fondamental et autoriser à appliquer la législation des Etats-Unis à l'encontre du navire, de la cargaison et des personnes à bord.

VI.- MISE EN APPLICATION

Article 17.- Cas de navires et d'aéronefs suspects

Dans le cadre du présent Accord, les opérations pour mettre fin au trafic illicite ne sont effectuées que contre des navires et aéronefs utilisés à des fins commerciales ou privées et que l'une ou l'autre Partie à des motifs fondés de soupçonner de participation au trafic illicite notamment les navires et aéronefs sans nationalité.

Article 18.- Notification et informations sur les résultats des opérations des forces de l'ordre

Quand l'une des Parties effectue un arraisonnement et une fouille conformément aux dispositions du présent Accord, elle notifie rapidement les résultats obtenus à l'autre Partie. La Partie concernée informera l'autre, dans les meilleurs délais et conformément à sa législation de toutes les étapes concernant les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires découlant de l'arraisonnement et de la fouille.

Article 19.- Conduite des représentants des forces de l'ordre

Chaque Partie s'assure que ses représentants des forces de l'ordre, quand ils effectuent des arraisonnements et des fouilles et des activités d'interception par air conformément au présent Accord, respectent la législation et les directives nationales applicables des deux pays et les principes du droit international et des pratiques internationales reconnues.

Article 20.- Equipes d'abordage et de fouille

a) Les arraisonnements et les fouilles relevant du présent Accord sont effectués par des représentants des forces de l'ordre en uniforme à partir de navires des forces de l'ordre et ils peuvent être accompagnés par d'autres officiels autorisés.

b) Ces équipes d'abordage et de fouille peuvent également opérer conformément au présent Accord au large de la mer territoriale de n'importe quel pays à partir de navires et d'aéronefs d'autres Etats clairement identifiés et marqués comme étant au service non-commercial de leur gouvernement et autorisés dans ce sens, selon les Accords entre la Partie opérant et l'Etat qui fournit le navire ou l'aéronef.

c) Le personnel d'arraisonnement et de fouille peut être muni d'armes de service.

d) Au cours des abordages et des fouilles, les représentants des forces de l'ordre prendront les mesures nécessaires pour ne pas mettre en danger la sécurité de la vie en mer, la sécurité du navire suspect et de la cargaison et de porter préjudice aux intérêts légaux et commerciaux de l'Etat du pavillon ou tous autres Etats intéressés; ces représentants doivent garder en tête le besoin d'observer les normes de courtoisie, de respect et de considération envers les personnes à bord du navire suspect.

Article 21.- Utilisation de la force

Tout recours à la force dans le cadre du présent Accord doit strictement respecter les législations et directives des Gouvernements respectifs et doit, dans tous les cas, se limiter au minimum raisonnable nécessaire dans cette situation. Aucune disposition de l'Accord ne limite l'exercice du droit inhérent de légitime défense des représentants des forces de l'ordre ou d'un autre service des deux Parties.

Article 22.- Echange et connaissance des lois et directives de l'autre Partie

Afin de faciliter la mise en application du présent Accord, chaque Partie garantit que l'autre sera complètement informée de ses lois et politiques applicables, en particulier, celles qui concernent le recours à la force. Parallèlement, chaque Partie est chargée de garantir que tous ses représentants opérant au titre du présent Accord connaissent bien les lois et politiques applicables de l'autre partie.

Article 23.- Disposition des biens saisis

La disposition des biens saisis suite à une opération entreprise sur le territoire ou dans les eaux d'une Partie selon cet Accord se fera conformément à la législation de cette Partie. En référence à l'Article 16 et conformément aux dispositions de cet Accord, la disposition des biens saisis suite à une opération entreprise au large de la mer territoriale de l'une ou l'autre Partie se fera selon la législation de la Partie qui effectue la saisie. Dans la mesure permise par sa législation et selon les conditions qu'elle jugera appropriées, la Partie qui effectue la saisie peut, dans n'importe quel cas, transférer les biens saisis ou le produit de cette vente à l'autre Partie.

Article 24.- Consultation et révision

"Les Parties s'engagent à se consulter sur une base au moins annuelle pour évaluer la mise en œuvre de l'Accord et envisager d'améliorer son efficacité incluant la préparation des amendements à cet Accord qui prendront en considération l'augmentation de la capacité opérationnelle de la Garde-Côte Haïtienne.

Au cas où un problème se présenterait concernant l'application du présent Accord l'une ou l'autre Parties peut solliciter une rencontre avec l'autre Partie afin de solutionner ce litige.

Article 25.- Règlement des réclamations individuelles

Toute réclamation soumise pour dommages, dégâts corporels ou pertes résultant d'une action effectuée dans le cadre de cet Accord sera examinée par la Partie dont les autorités auront mené les opérations. Si la responsabilité est établie, la réclamation sera résolue en faveur de la Partie réclamante, conformément à la législation nationale de cette Partie, et de manière compatible avec la législation internationale. Ni l'une, ni l'autre des Parties ne renonce par le présent Accord à aucun droit qu'elle pourrait avoir selon la loi internationale, de faire une réclamation à l'autre par les voies diplomatiques.

Article 26.- Préservation des droits et privilèges

Aucune disposition du présent Accord ne vise à modifier les droits et privilèges dont bénéficie toute personne dans une procédure juridique.

VII.- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Article 27.- Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange de notes après que les procédures constitutionnelles ou autres procédures internes de chaque Partie aient été complétées.

Article 28.- Dénonciation

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie après notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette dénonciation entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de notification.

Article 29.- Poursuite des actions engagées

Les dispositions du présent Accord restent en vigueur après dénonciation en ce qui concerne toute procédure administrative ou judiciaire découlant des mesures prises conformément au présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature au présent Accord.

Fait en double original, à Port-au-Prince ce 17 Octobre 1997, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

(S):	Pour la République d'Haïti	René PREVAL
	Pour les Etats-Unis d'Amérique	Madeleine ALBRIGHT

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LE DÉCRET CI-DESSUS DU CORPS LÉGISLATIF SOIT REVÊTU DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉ, PUBLIÉ ET EXECUTÉ.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 juin 2002, An 199ème de l'Indépendance.

Par le Président	:	Jean-Bertrand ARISTIDE
Le Premier Ministre	:	Yvon NEPTUNE
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	:	Jocelerme PRIVERT
Le Ministre de l'Economie et des Finances	:	Faubert GUSTAVE
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population	:	Henry Claude VOLTAIRE
Le Ministre de la Culture et de la Communication	:	pr Lilas DESQUIRON Martine DEVERSON
Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme	:	Ginette RIVIÈRE LUBIN
Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe	:	Paul DURET

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	:	Leslie GOUTIER
Le Ministre du Tourisme	:	Martine DEVERSON
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique	:	Jean-Baptiste BROWN
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes	:	Joseph Philippe ANTONIO
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	:	Harry CLINTON
Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	:	Myrto CELESTIN SAUREL
Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Etranger	:	pr Leslie VOLTAIRE Joseph Philippe ANTONIO
Le Ministre de l'Environnement	:	Webster PIERRE
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	:	Sébastien HILAIRE
